



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET
DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS09-3160-SI- 2612 DIMENC
Dossier n°CE09-3160-000496/TDESI_0441

Nouméa, le

29 DEC 2009

R E C E P I S S E

de déclaration d'une installation classée

Le Président de l'assemblée de la province Sud,

soussigné, CERTIFIE avoir reçu à la date du 19 février 2009, la déclaration de la société NESTLE concernant l'exploitation d'une installation de Fabrication de produits laitiers et de chocolat, sis 6 rue Edmond HARBULOT lotissement MORAULT-PENTECOST au PK6 à NOUMEA – commune de NOUMEA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Rég.	Soumis aux dispositions de
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	$Q = 2500 \text{ kg}$	$250 \text{ kg} < Q \leq 10 \text{ t}$	D	La délibération n° 720-2008/BAPS du 19/09/2008
2230	réception, stockage, traitement, transformation,etc. de lait ou de produits issus du lait	$C_j \leq 8000 \text{ litres/jour}$	$1000 \text{ litres/jour} < C_j \leq 10000 \text{ litres/jour}$	D	L'arrêté n° 86-255/CE du 15/06/1986
2752	Ouvrages de traitement et d'épuration mixtes recevant des eaux résiduaires industrielles et des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	—	Les effluents provenant d'au moins une installation soumise à déclaration	D	La délibération n° 205-97/BAPS du 20/06/1997
2753	Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	$C = 145 \text{ eqH}$	$50 \text{ eqH} < C \leq 500 \text{ eqH}$	D	La délibération n° 10277/DENV/SE du 30/04/2009
2920	Installations de réfrigération ou compression	$P_{abs} = 99 \text{ kW}$ ($2 \times 49.5 \text{ kW}$, réfrigérant : ammoniac)	$20 \text{ kW} < P_{abs} \leq 300 \text{ kW}$	D	L'arrêté n° 86-141/CE du 25/06/1986
		$P_{abs} = 120 \text{ kW}$	$50 \text{ kW} < P_{abs} \leq 500 \text{ kW}$		

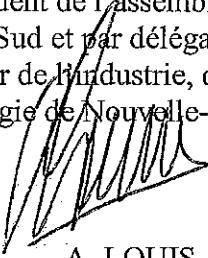
Rub. = Rubrique ; Q = Quantité totale ; C_j = Capacité journalière de traitement ; C = Capacité ; P_{abs} = Puissance absorbée ; D = Déclaration.

La société NESTLE, est tenue de se conformer aux délibérations et aux arrêtés susmentionnés fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 de la délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de cette même délibération, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie



A. LOUIS